Informations de base

2000/2127(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Fonds social européeen FSE: orientations pour les actions innovatrices (règlement (CE) n° 1784/99, art. 6) **Subject** 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	EMPL Emploi et affaires sociales	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	14/10/1999
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2000	Publication du document de base non-législatif	N5-0235/2000	Résumé
19/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/06/2000	Vote en commission		Résumé
22/06/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0182/2000	
06/07/2000	Décision du Parlement	T5-0308/2000	Résumé
06/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2127(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/12617

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0182/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0009	22/06/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0308/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0160-0343	06/07/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N5-0235/2000	13/03/2000	Résumé

Fonds social européen FSE: orientations pour les actions innovatrices (règlement (CE) n° 1784/99, art. 6)

2000/2127(COS) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Gabriele STAUNER (PPE/DE, D) sur les actions innovatrices des Fonds structurels, le Parlement européen estime que le texte proposé par la Commission ne remplit en rien l'exigence d'orientations et demande par conséquent à la Commission de formuler son projet de manière plus claire en ce qui concerne la définition de l'innovation, les modalités administratives, l'évaluation des actions mises en oeuvre ainsi que la stratégie de diffusion des résultats. Il estime que la recherche d'approches innovatrices dans le domaine de la politique du marché du travail requiert la consultation du plus grand nombre possible et que dès lors la méthode préconisée par la Commission d'utiliser des appels d'offres restreints n'est pas appropriée. Il demande à la Commission de mener une politique d'information active en vue de mobiliser le plus grand nombre d'intéressés possible. Par ailleurs, il demande à la Commission de tenir compte d'un certain nombre de critères dans le cadre de la définition des priorités d'encouragement et de sélection des projets : - intérêt pour la stratégie européenne pour l'emploi; - caractère novateur en ce qui concerne sa mise en oeuvre et son objectif; - qualité et durabilité de l'action; - transférabilité des résulatst dans le cadre du FSE. Il demande en outre à être dûment informé de la liste des projets pilotes approuvés et que la Commission lui transmette un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre des actions innovatrices couvrant la période 1994-1999 ainsi qu'une évaluation couvrant la période en cours dans le cadre de chaque appel à propositions. Enfin, il demande à la Commission de l'informer chaque année de ses priorités en matière d'encouragement. Il se réserve le droit de communiquer à la Commission des propositions d'autres priorités dans le cadre de sa résolution concernant les orientations budgétaires.

Fonds social européen FSE: orientations pour les actions innovatrices (règlement (CE) n° 1784/99, art. 6)

2000/2127(COS) - 13/03/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter les orientations de la Commission relatives aux actions innovatrices prévues dans le règlement général sur les Fonds structurels. CONTENU : En vertu de l'article 49, par.2, point d) du règlement général sur les Fonds structurels (CE/1260/99 du Conseil, voir fiche de procédure AVC/1998/0090), la Commission est tenue de consulter le comité sur les types d'activités à financer au titre de ces dispositions. Le présent document vise à présenter les intentions de la Commission en la matière et à inviter le comité à émettre un avis sur celles-ci. D'une manière générale, la Commission annonce qu'elle s'efforcera de mettre en évidence les points préoccupants en rapport avec la stratégie de l'emploi (par exemple, tendance croissante à compter sur le niveau local pour la mise en oeuvre de mesures efficaces du marché du travail). Les principales activités concerneraient : - des projets pilotes et de démonstration (ex.: nouveaux types de formation, nouvelles manières d'attirer les personnes non traditionnellement intéressées par la formation, activités liées à l'emploi); - des projets de recherche (ex.: mise en réseau d'activités expérimentales, capitalisation des résultats); - des projets visant à démontrer la transférabilité d'expériences acquises dans des domaines particuliers (ex.: activités destinées à promouvoir le principe de la rotation des tâches); - des activités expérimentales concernant la modernisation et l'adaptation des diverses institutions opérant sur le marché du travail (ex.: services publics de l'emploi, agences nationales, régionales ou locales de formation, etc.). En ce qui concerne les "actions ciblées, dans le cadre du dialogue social, sur le transfert d'entreprises dans deux États membres ou davantage et axées sur le transfert de connaissances spéciales en rapport avec le domaine d'intervention du Fonds Social européen", ces actions devraient être considérées comme un instrument permettant aux partenaires sociaux d'améliorer leur contribution à la mise en oeuvre de la stratégie pour l'emploi. Les partenaires sociaux devraient être incités à générer de nouvelles idées et à diffuser les meilleures pratiques de manière à mieux mettre en oeuvre les objectifs du FSE et de la stratégie pour l'emploi. En conséquence, les actions pouuraient inclure : - des activités visant à améliorer les connaissances des bénéficiaires sur les causes et les forces motrices des mutations économiques, technologiques, institutionnelles et industrielles, de manière à ce

que ces connaissances puissent être utilisées dans le cadre de programmes et d'actions; - des échanges d'expériences en ce qui concerne les approches des défis crées par les mutations industrielles, notamment les innovations au niveau de l'organisation du travail et de la société de l'information, les nouvelles compétences requises et les nouvelles méthodes d'apprentissage, ainsi que l'évolution rapide de l'environnement dans lequel s'inscrit le dialogue social. Ces actions seront mises en oeuvre par le biais d'un processus d'appels à propositions qui indiqueront les domaines quidoivent être couverts, les types de bénéficiaires et d'actions ciblés, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats retenus, et qui fourniront des informations sur le financement susceptible d'être accordé.